Envoyé en préfecture le 26/11/2019
Reçu en préfecture le 26/11/2019
Affiché le
ID : 060-200069292-20191126-DP201959-AR

SEZEO
SYNDICAT DES ÉNERGIES
ZONES EST DE L'OISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2019-59

Convention financière avec la commune de MONTLOGNON
Enfouissement des réseaux BT, EP et Télécom rue du Moulin et route de Châalis

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2019/14 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et Télécom rue du Moulin et route de Châalis pour la commune de MONTLOGNON.

- **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de MONTLOGNON fixant les conditions de participation aux travaux d'enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécom rue du Moulin et route de Châalis est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 26 novembre 2019,

Le Président,
O. FERREIRA

Publication et affichage le 26 novembre 2019

Envoyé en préfecture le 26/11/2019
Reçu en préfecture le 26/11/2019
Affiché le
ID : 060-200069292-20191126-DP201959-AR

SEZEO
SYNDICAT DES ÉNERGIES
DES ZONES EST DE L'OISE

CONVENTION FINANCIÈRE N°
Enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunications
Rue du Moulin et Route de Châalis à MONTLOGNON

Entre

La commune de MONTLOGNON, représentée par Monsieur Daniel FROMENT, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du ………………………………………………………………

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du …………………………………………………

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de MONTLOGNON a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. QUALIFICATION DE L'OPÉRATION

L'enfouissement du réseau basse tension n'intervient pas dans le cadre d'un besoin de renforcement justifié par des chutes de tension.

La présente opération est donc qualifiée **d'enfouissement esthétique.**

3. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **315 581,00 € hors taxe.**

Les coûts sont répartis ainsi :

	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Maîtrise d'œuvre	3 743,00 €	1 219,00 €	3 743,00 €	**8 705,00 €**
Diagnostics amiante et HAP	206,00 €	67,00 €	206,00 €	**479,00 €**
Coordination Sécurité Protection Santé	1 814,00 €	591,00 €	1 814,00 €	**4 219,00 €**
Travaux	135 166,00 €	78 376,00 €	88 636,00 €	**302 178,00 €**
Total	**140 929,00 €**	**80 253,00 €**	**94 399,00 €**	**315 581,00 €**

4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **201 895,50 euros** calculée ainsi.

1. Réseau basse tension

La commune prend en charge 50 % du montant des dépenses hors taxe constatées soit :

2. Réseau éclairage public

La commune contribue en totalité aux dépenses hors taxe de terrassement afférentes à l'éclairage public.

Pour les autres postes, la commune contribue à hauteur de 0 % des dépenses hors taxe constatées.

Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur.

La contribution de la commune est donc estimée à :

3. Réseau télécommunication

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit :

En cas de participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO sera déduit du montant du par la commune.

5. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Pour la présente opération, la subvention réellement perçue par le SEZEO sera répartie de la manière suivante :

Commune : 50% **SEZEO : 50%**

6. PAIEMENTS

1. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

2. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

8. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.